

activité. Et nous ne saurions guère en douter.

Nous ne pourrions mieux terminer qu'en ajoutant que l'extradition de Brown a été accordée par le gouvernement espagnol, tandis que Thomas a été remis le 7 octobre 1954 aux autorités des Antilles néerlandaises, par la police britannique des « Iles du Vent », à Antigua.

* * *

Aucun commentaire n'aurait pu, mieux que les faits eux-mêmes, démontrer avec autant d'éloquence ce que représente pour la Société l'activité d'un malfaiteur « international » professionnel. Ce mot, dans un cas spectaculaire et privilégié comme celui-ci, prend tout son sens.

Le délit majeur commis, à savoir l'escroquerie aux faux chèques, est certainement l'un des plus typiques et des plus menaçants des temps modernes, à tel point qu'il a pu être dit à la 23^{me} Assemblée générale de la C.I.P.C. à Rome, en octobre 1954, que le trafic des chèques contrefaits ou falsifiés était en passe de devenir plus inquiétant et plus important que celui de la fausse monnaie.

Le type de malfaiteur hautement spécialisé qui le pratique apparaît ici particulièrement redoutable, causant de proche en proche des préjudices dont le montant global sera en fin de compte extrêmement élevé, se déplaçant fréquemment de pays à pays et presque uniquement en avion, de telle sorte que la radio reste essentiellement la seule arme principale utilisable.

Dans l'affaire qui a constitué l'objet de cette étude, la néfaste activité des faussaires a mis en cause ou intéressé un fort pourcentage des cinquante Etats et Territoires actuellement membres de la C.I.P.C., principalement en Amérique du Nord, en Amérique Centrale, en Amérique du Sud et en Europe.

C'est seulement une étroite coopération à l'échelle mondiale qui a pu permettre, avec même le concours bénévole mais empressé de polices non adhérentes, de réussir : c'est-à-dire de mettre fin aux méfaits des malfaiteurs, en les arrêtant.

Voilà ce qu'entendait le secrétaire général d'« Interpol », M. Sicot, quand il mentionnait, à propos de la Commission internationale de police criminelle, « l'impressionnante efficacité de ses interventions ».

UN ÉPISCOPE DE BUREAU

par J. PINEL

*Agrégé de l'Université, Professeur d'électricité, Sous-chef du Service de l'Identité judiciaire à Paris
(Directeur : Professeur Charles Sannié)*

La loupe de faible grossissement est l'outil de travail fondamental de la plupart des spécialistes des laboratoires de police technique; c'est avec elle que l'on examinera empreintes, documents, objets de toutes sortes. Irremplaçable par sa maniabilité dans

bien des cas, son emploi pour des travaux longs est bien fatigant. L'opérateur est astreint à une position courbée et ne peut utiliser qu'un seul œil. De plus l'examen simultané par plusieurs personnes, pourtant bien utile dans les cas litigieux est impossible

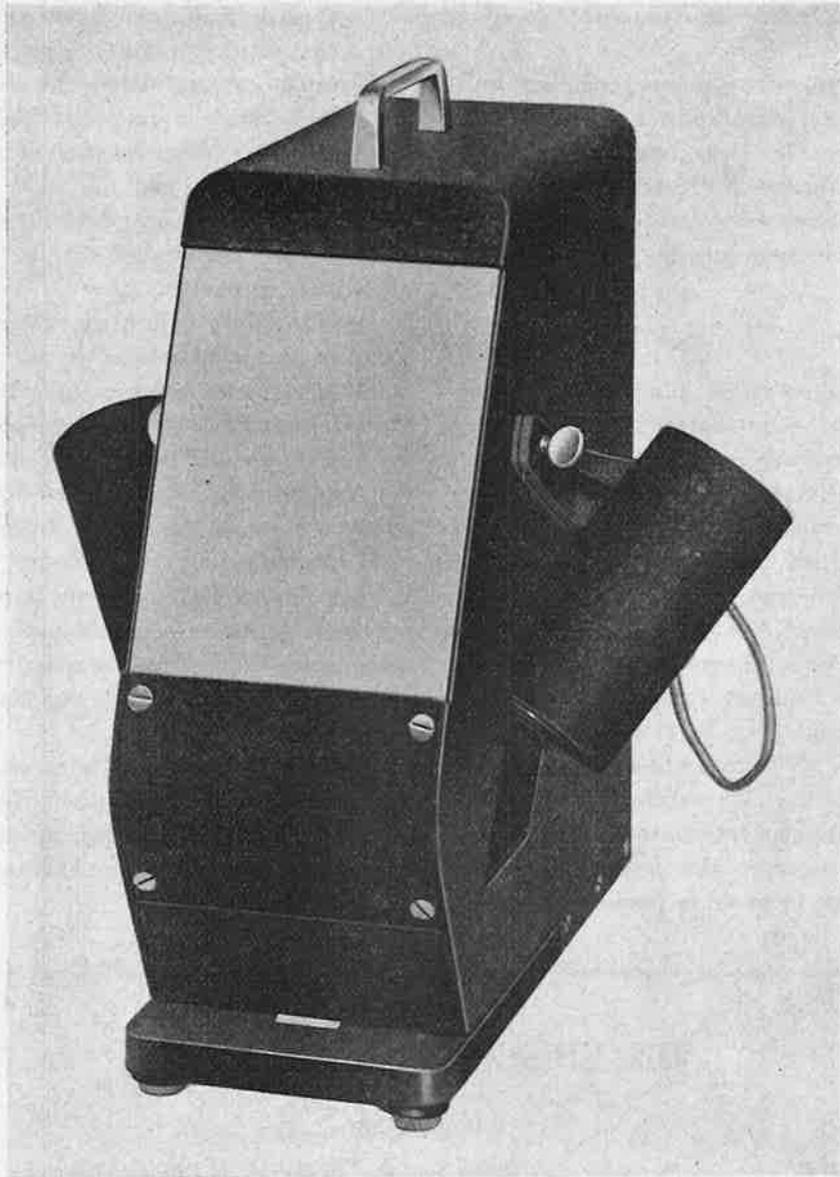


Fig. 1. Episcope de bureau.

avec une loupe. Combien de fois avons-nous assisté ou participé à des discussions longues où l'accord ne se faisait pas, simplement parce que l'on ne parlait pas de la même chose, ou que l'on ne l'exprimait pas de la même manière. Pour mettre en place notre

méthode de sélection automatique¹, nous avons dû compter les lacets d'un grand nombre d'empreintes. Nous n'avons pas trouvé sur le marché un appareil capable de faciliter

¹ *Revue de Criminologie et de Police technique*, juillet-septembre 1951, p. 206 et octobre-décembre 1952, p. 333.

réellement ce travail très fatigant. C'est pourquoi nous avons étudié et fait réaliser des épiscopos de bureau (fig. 1) spécialement adaptés aux besoins du laboratoire de police scientifique. Les caractéristiques essentielles de ces appareils sont les suivantes :

L'image, au grandissement de 6 diamètres, de format 13-18 cm. est d'excellente qualité : nette, lumineuse, contrastée. Bien qu'il soit préférable de travailler dans un endroit moyennement éclairé, par exemple dans un bureau correctement éclairé à l'électricité, il est possible de le faire dans un local très lumineux, une pièce ensoleillée par exemple. Du reste, la luminosité est réglable.

La position de l'image, spécialement étudiée, permet un examen prolongé sans plus de fatigue corporelle ou visuelle que n'importe quel travail de bureau nécessitant la même attention. On peut notamment suivre facilement avec le doigt ou une pointe les formes de l'image projetée, ou la calquer si besoin est. Pour examiner une empreinte, il est bien plus facile de mettre en place la ligne de foi, ou de suivre la ligne tracée sur l'image agrandie que sur l'empreinte elle-même. L'examen simultané par plusieurs personnes ne présente aucune difficulté, ce qui est très commode pour des démonstrations, pour résoudre des cas litigieux. Cela nous a permis d'uniformiser l'application des règles

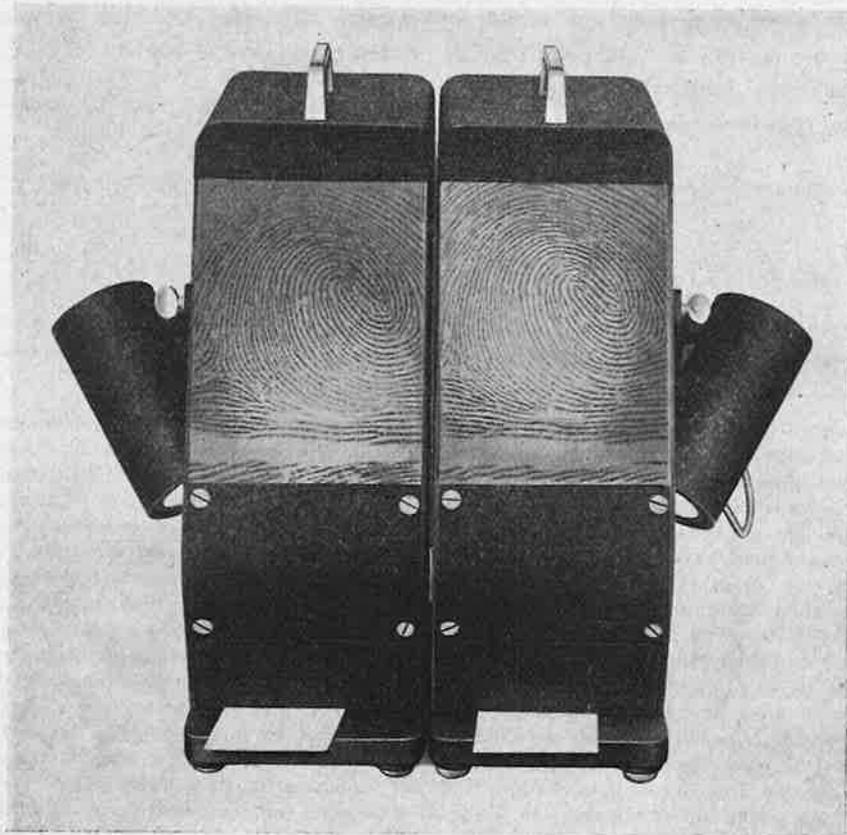


Fig. 2. Deux épiscopos accouplés en comparateur.

de classement en dactylotechnie. En effet, chaque fois qu'un désaccord survenait entre la notation et la vérification d'une empreinte, il a été possible de trouver l'origine de l'écart, provenant souvent d'une différence d'interprétation des règles dactylotechniques. Cela permet de réduire ultérieurement les marges de sécurité (doigts « limites » entre deux formes...), accroît donc la sécurité des recherches et les accélère.

L'épiscopie est peu encombrant (largeur 14 cm.), et malgré sa luminosité et l'absence de ventilateur, ne chauffe pas.

On peut accoupler deux épiscopies pour former un *comparateur* (fig. 2). Si même on enlève un projecteur à chacun, les deux images sont presque jointives. Ce dispositif sera très commode pour comparer par exemple la trace trouvée sur un lieu de cambriolage avec l'empreinte du doigt d'un suspect... ou des occupants habituels du local.

Le porte-objet est très dégagé, ce qui permet d'engager sans les plier des documents d'assez grandes dimensions.

En dehors des empreintes, ces appareils sont bien commodes pour toutes sortes d'examen, au laboratoire :

- Textes dactylographiés;
- Comparaison de faux: timbres, billets de banque;
- Etude d'imprimés divers;
- Graphologie.

Ces épiscopies¹ de fabrication soignée et robuste, fonctionnent sur le secteur alternatif aussi facilement qu'une lampe de bureau.

Nous pensons que de tels outils de travail qui sont déjà en usage dans plusieurs services d'identité judiciaire pourront, par leur commodité d'emploi et leur adaptation à ce travail, alléger la tâche des spécialistes.

¹ Fabrication: Ateliers A.S. Rue Chapon 4, Paris III^e.
Tél. ARC. 17.15.

LE CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

par Yvonne MARX

Sous-directeur du Service de recherches juridiques comparatives du Centre national de la recherche scientifique

Le Centre français de droit comparé a été créé par décret du 2 avril 1951 sous la forme d'une fondation reconnue d'utilité publique groupant trois organismes qui conservent dans le sein du nouveau Centre leur autonomie financière et scientifique mais dont le Centre a précisément pour but de coordonner l'action. Ces trois organismes sont: la Société de législation comparée, le Comité de législation étrangère et de droit international du Ministère de la Justice et l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

La Société de législation comparée, le plus ancien des organismes de droit comparé du monde, a été fondée en 1869 et elle a pour but l'étude des lois des différents pays et la recherche des moyens pratiques d'améliorer les diverses branches de la législation. Elle tient des réunions scientifiques, organise des conférences, provoque des rencontres ou des congrès internationaux tels que les Journées franco-latino-améri-

caines (1948) ou la Semaine internationale de droit (1950). Elle a publié jusqu'à la dernière guerre un Bulletin et un Annuaire de législation française et étrangère. Le Bulletin a reparu en 1946 pour se transformer en 1949 en *Revue internationale de Droit comparé*. L'*Annuaire de Législation étrangère* avait cessé de paraître en 1938; la publication vient d'en être reprise en 1954 par un volume qui couvre tout l'arriéré des années de guerre et qui est publié désormais directement par le Centre français de droit comparé.

Le Comité de législation étrangère et de droit international a pour origine un arrêté du 27 mars 1876 constituant au Ministère de la justice une collection des lois étrangères et un Comité chargé de veiller à la formation, au classement et à la conservation des documents contenus dans cette collection. Une loi de 1908 avait transformé le service administratif en un Office de législation étrangère et de droit international